



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CI – 004M
C.P. – P.L. 53
Commissaire aux plaintes

Projet de loi n° 53

Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles

**Mémoire présenté à la
Commission des institutions**

Novembre 2009

«La mission du Collège des médecins est de promouvoir une médecine de qualité pour protéger le public et contribuer à l'amélioration de la santé des Québécois».

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Collège des médecins du Québec vous remercie de lui permettre de vous présenter le résultat de ses réflexions relativement au projet de loi n° 53 « *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* ».

Le Collège se sent particulièrement interpellé par ce projet de loi qui nous apparaît comme la réponse du gouvernement à la recommandation C-4 de la Commission Bouchard-Taylor.

Qu'il nous soit permis d'exprimer d'entrée de jeu notre accord avec l'objectif visé par le projet de loi et la création du poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Toutefois quelques points méritent considération.

1. L'obligation de consulter l'ordre professionnel relatif au processus décisionnel concernant le plaignant.

Nous voyons ici une belle occasion de transparence et de pédagogie pour le public afin de mieux comprendre la démarche rigoureuse d'évaluation des compétences des candidats au permis d'exercice de la médecine. En effet, les candidats se voyant refuser ce permis ont parfaitement le droit d'exprimer publiquement leurs représentations concernant leur situation, ce que le Collège ne peut faire pour des raisons de confidentialité et de protection des renseignements personnels. Nous comprenons dans l'esprit du projet de loi, que le nouveau Commissaire aux plaintes, devra, dans le cadre de l'examen d'une plainte, s'enquérir auprès de l'ordre professionnel concerné, de la démarche d'évaluation qui a mené à la décision de l'ordre concernant ce plaignant. Dans le projet de loi, cette démarche n'est pas explicite puisque l'article 16.11 laisse au commissaire toute la latitude voulue à cet égard par le laconique énoncé : « Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes ». Il ne nous apparaîtrait pas inutile de préciser explicitement dans cet article ou dans un autre, l'obligation du commissaire de s'enquérir auprès de l'ordre des motifs et du processus ayant mené à la décision concernant le plaignant.

2. L'obligation pour le commissaire, aux fins de transparence, de rendre publics ses avis, recommandations ou rapports.

Si un des objectifs visés est à la fois d'assurer la justice et l'équité des décisions face aux plaignants, on ne peut manquer l'occasion d'informer le public sur les méthodes utilisées par les ordres professionnels pour assurer sa protection. Voilà pourquoi, le projet de loi, dans sa forme actuelle, particulièrement à l'article 16.13, nous apparaît au mieux timide dans sa volonté d'assurer une transparence du processus lorsqu'on lit : « Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations. »

Non seulement, selon nous, la transmission aux deux parties devrait être obligatoire, mais l'accès aux conclusions, tout en respectant les lois sur la protection des renseignements personnels, devrait être public. On a souvent reproché au Collège des médecins du Québec un manque de transparence, qui nous était imposé par des lois soucieuses de protéger les renseignements personnels. En effet, certains candidats n'hésitent pas à utiliser les médias, faute d'une autre option, afin de faire connaître leurs revendications, tout en sachant très bien qu'il est impossible pour le Collège de faire de même sans leur consentement, alors que nous aurions été prêts à transmettre les informations dont nous disposons. La nomination d'un Commissaire aux plaintes est une belle opportunité de rétablir un équilibre dans le respect de l'équité procédurale. Encore faut-il jouer le jeu de la transparence jusqu'au bout. Le Collège des médecins du Québec n'a rien à cacher sur ses procédures d'évaluation internes et nous voyons ici une belle occasion d'intensifier cette transparence tant souhaitée. Ne la ratons pas.

3. Les facultés de médecine : une institution d'enseignement au carrefour de plusieurs contraintes gouvernementales.

Enfin, nous souhaitons commenter le troisième alinéa de l'article 16.10 définissant le mandat du commissaire et qui se lit comme suit :

« 3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de demander au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures appropriées pour que la formation qui y est visée soit effectivement offerte. »

Il n'est pas inutile de rappeler que la profession médicale est singulière à bien des égards. C'est une profession dont l'entrée dans les programmes de formation pré-gradués et post-gradués est contingentée. De plus, ce contingentement n'est régi ni par l'ordre professionnel, ni par l'Office des professions, ni par le ministère de la Justice, ni par les universités, ni par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mais bien

par le ministère de la Santé et des Services sociaux. C'est également le ministère de la Santé et des Services sociaux qui impose les contraintes administratives visant à répartir la main-d'œuvre médicale sur le territoire du Québec ainsi qu'une partie des activités médicales jugées prioritaires pour les médecins en début d'exercice. Ce dernier élément contribue à déterminer le niveau requis de compétence de la part des médecins obtenant un premier permis d'exercice, incluant les médecins diplômés à l'étranger.

Cette partie du mandat confiée au commissaire soulève pour nous beaucoup d'interrogations.

Premièrement : En ce qui concerne la profession médicale, le principal acteur à l'origine des contraintes imposées aux facultés de médecine pour accueillir les médecins diplômés à l'étranger, le ministère de la Santé et des Services sociaux, n'est pas interpellé dans le projet de loi. Que pourra faire le commissaire concernant les plaintes reçues relativement aux médecins diplômés à l'étranger?

Deuxièmement : Même si on ajoutait le ministère de la Santé et des Services sociaux dans cet article, quel sera le pouvoir réel du commissaire pour « prendre les mesures appropriées pour que la formation qui y est visée soit effectivement offerte » ?

Troisièmement : Si le commissaire avait un pouvoir réel sur les institutions d'enseignement, dont les facultés de médecine, comment pourrait-il exercer ce pouvoir si les facultés de médecine n'ont pas les moyens d'offrir les services requis ?

Selon nous, en ce qui concerne la profession médicale, cet aspect du mandat du commissaire relève des vœux pieux et de la pensée magique. Sans pouvoir réel, il est plus que vraisemblable que les recommandations du commissaire demeurent lettre morte.

Conclusion

Le Collège des médecins du Québec est un des ordres professionnels les plus actifs dans le domaine de la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours des dernières années, nous avons :

- mis en place un processus non contingenté de reconnaissance d'équivalence du diplôme de docteur en médecine en utilisant des outils d'évaluation reconnus dans l'ensemble du Canada;
- mis en place des stages d'évaluation de trois mois, qui nous permettent de délivrer rapidement des permis d'exercice en établissement aux médecins ayant les compétences requises comparables à celles d'un résident en fin de formation;
- adopté en 2008, une résolution permettant aux médecins détenteurs d'un permis restrictif de lieu d'exercice et dont les activités médicales correspondent à l'ensemble de celles de sa spécialité, de convertir après cinq ans son permis restrictif en permis régulier sans examen additionnel, ainsi qu'un certificat de spécialiste dans sa spécialité;
- signé le 2 avril 2009, avec le Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario, un accord de reconnaissance mutuelle permettant de délivrer sur simple réception du formulaire de demande de permis et d'un certificat de conduite professionnelle, un permis d'exercice aux médecins titulaires en Ontario d'un permis d'exercice sans restriction et sans limitation;
- harmonisé tous les examens de fin de résidence avec le Collège des médecins de famille du Canada et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, levant ainsi la nécessité d'un examen québécois additionnel qui existait jusqu'en 2007;
- finalisé un arrangement de reconnaissance mutuelle avec le Conseil national de l'Ordre des médecins de France dans le cadre de l'accord sur la mobilité de la main-d'œuvre, et qui devrait être signé le 27 novembre 2009.

Le Collège des médecins du Québec est résolument engagé et à l'avant-garde dans les initiatives de reconnaissance des compétences professionnelles. Il a d'ailleurs innové dans le domaine de l'évaluation de ces compétences professionnelles au point que ses méthodes sont exportées dans le reste du Canada et à l'étranger. Voilà pourquoi non seulement appuyons-nous le projet de loi n°53, mais nous souhaitons qu'il aille plus loin dans la transparence de ce processus de révision.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et nous sommes disponibles pour répondre à vos interrogations, le cas échéant.